

Demande d'ordonnance par consentement auprès du Tribunal de la famille pour la pension alimentaire d'un enfant

Montants des tables des lignes directrices seulement



Une publication de la Division des services judiciaires
du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mai 2008

Guide à l'intention des personnes sans avocat

Ce guide s'adresse aux parents qui ont conclu un accord sur la pension alimentaire d'un enfant et qui souhaitent obtenir, pour cet accord, une ordonnance de la cour. Ce type d'ordonnance porte le nom d'ordonnance par consentement.

Le Tribunal de la famille est autorisé à délivrer ces ordonnances en vertu de la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*). Vous pouvez consulter cette loi en ligne à l'adresse suivante : <www.gov.ns.ca/legislature/legc/>.

Vous pouvez obtenir une ordonnance par consentement sans avoir à vous rendre à une audience si vous consentez au montant de la pension alimentaire devant être versé et si le juge accepte votre consentement. Une ordonnance par consentement a la même valeur juridique qu'une ordonnance délivrée après une audience.

La loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) fait référence au document intitulé *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ces lignes directrices permettent aux parents de calculer la pension alimentaire devant être versé par l'un des parents à l'autre afin de pouvoir subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants.

Nous vous recommandons d'utiliser ce guide quand un enfant vit principalement avec un seul de ses parents et qu'il n'y a pas de frais supplémentaires comme des frais de garde, des dépenses liées à la santé, ou encore des frais d'études supplémentaires. Si vous, ainsi que l'autre parent, êtes d'accord pour que la pension alimentaire soit strictement basée sur les montants de la table des lignes directrices, le présent guide s'adresse alors à vous.

Ce guide ne concerne pas les pensions alimentaires pour conjoint.

Avant de faire une demande auprès du Tribunal de la famille pour obtenir une ordonnance, nous vous conseillons de déterminer quelles sont les parties des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent à votre situation. Vous pouvez consulter ces lignes directrices en ligne à l'adresse suivante : <www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/fmcmg.htm>.

Consultez un avocat pour obtenir des conseils au sujet de votre situation et pour passer en revue votre ordonnance par consentement avant de la soumettre au tribunal. Vous devrez peut-être obtenir des conseils juridiques au sujet des renseignements financiers que vous devez fournir ou au sujet du contenu de votre ordonnance par consentement ou au sujet des répercussions liées à l'acceptation des mesures proposées dans l'ordonnance de consentement.

Ce guide contient seulement des informations générales et n'explique pas les lois en vigueur dans le détail. Le personnel du bureau d'administration peut vous renseigner sur la façon de procéder de la cour, ainsi que ses règles et procédures. Les membres de ce personnel ne peuvent en revanche offrir aucun conseil juridique. Si vous avez besoin d'aide, vous devez consulter un avocat. Pour ce faire, regardez dans les pages jaunes sous avocats. La « Legal Information Society of Nova Scotia » (LISNS) offre également un service de recommandation que vous pouvez joindre au 455-3135 ou au 1-800-665-9779 (numéro sans frais en Nouvelle-Écosse). Vous pouvez également visiter le site de la LISNS à <www.legalinfo.org>. Vous pouvez de plus obtenir des conseils juridiques en communiquant avec la LISNS au 902-420-1888 (ce numéro est payant).

À qui ce guide s'adresse-t-il?

- Parents qui procèdent en vertu de la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) de la Nouvelle-Écosse.
- Parents qui sont ou qui ne sont pas mariés.
- Parents qui sont d'accord pour que la pension alimentaire de l'enfant soit basée strictement sur les montants de la table des lignes directrices.

À qui ce guide ne s'adresse-t-il pas?

- Parents qui procèdent en vertu de la loi sur le divorce (*Divorce Act*).

- Parents qui n'ont pas conclu d'accord sur la pension alimentaire de leur enfant.
- Parents qui sont en désaccord sur la paternité; le terme paternité signifie être le père biologique de l'enfant.
- Parents qui ont la garde partagée d'un enfant selon les définitions des articles 8 et 9 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.
- Parents qui demandent à la cour à ce que les dépenses spéciales ou supplémentaires soient partagées par les deux parents. Ces dépenses sont présentées à l'article 7 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.
- Parents qui demandent à la cour de tenir compte de certaines difficultés excessives se rapportant au versement d'une pension alimentaire pour un enfant, lesquelles sont exposées à l'article 10 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.
- Parents qui ont déjà une ordonnance de la cour et qui veulent la modifier. Veuillez communiquer avec le personnel de la cour pour obtenir des renseignements sur la façon de modifier une ordonnance.

Termes à connaître

Veuillez consulter la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour obtenir des explications détaillées des termes suivants.

Parent : Parent biologique ou adoptif, et personnes auxquelles la cour a ordonné de verser une pension alimentaire pour un enfant.

Pension alimentaire pour enfants : Montant versé à un parent au nom de l'enfant dont il a la garde.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : Ce document possède un certain nombre de règles sur les pensions alimentaires destinées aux enfants. Il contient de plus une table des montants mensuels devant être versés.

Montants des tables des lignes directrices : Ces montants sont calculés en fonction du revenu annuel brut de la personne qui doit verser la pension alimentaire (parent payeur) et le

nombre d'enfants auxquels cette pension est destinée. Le montant en question ne comprend pas les dépenses supplémentaires comme la garde des enfants ou les dépenses liées à la santé. Reportez-vous à l'article 7 des lignes directrices pour obtenir la liste complète des frais supplémentaires auxquels le parent payeur peut devoir contribuer.

Revenu annuel brut : Il s'agit du revenu annuel total, avant impôts, du parent payeur. Reportez-vous aux articles 15 à 20 des lignes directrices pour pouvoir déterminer ce montant.

Parent payeur : Personne devant verser une pension alimentaire pour un enfant.

Parent receveur : Parent ou personne recevant une pension alimentaire au nom d'un enfant.

Qu'est-ce qu'une ordonnance par consentement?

Il s'agit d'une ordonnance délivrée par un juge renfermant les conditions de l'accord que les parents ont conclu. En l'occurrence, il s'agit du montant de la pension alimentaire auquel les parents ont consenti.

Pourquoi le libellé (mots utilisés) de l'ordonnance de consentement est-il si important?

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants stipulent que les ordonnances se rapportant à ce type de pension doivent comprendre un certain nombre de renseignements. Les parents concernés peuvent également décider de participer à un programme d'exécution des pensions alimentaires pour que l'ordonnance par consentement soit exécutée par le personnel de ce programme. Il est important que l'ordonnance par consentement contienne tous les renseignements permettant au personnel du programme de la mettre à exécution. Vous devez donc vous assurer d'indiquer dans votre ordonnance les dispositions contenues dans l'ordonnance qui a été jointe à ce guide ainsi que les renseignements qui se trouvent à l'étape 5 (ci-après). Pour en savoir plus sur le programme d'exécution des pensions alimentaires, visitez le site www.gov.ns.ca/just/maint.htm, ou composez le 424-0050 (Halifax) ou le 1-800-357-9248 (numéro sans frais en Nouvelle-Écosse).

Que dois-je faire pour présenter une demande d'ordonnance par consentement?

Le processus de demande d'une ordonnance par consentement comprend 9 étapes. Il est important que vous respectiez chacune de ces étapes; dans le cas contraire, il se peut que votre demande soit retardée ou refusée.

Tout ce qui se rapporte aux formulaires relève de votre entière responsabilité. Le personnel du tribunal peut vous aider, mais ne peut ni vous donner des conseils juridiques, ni remplir les formulaires à votre place.

Étape 1 : Liste de documents et frais

Pour obtenir une ordonnance par consentement, vous devez d'abord faire une demande en envoyant à la cour les documents demandés et en payant les frais qui s'y rapportent. Ces documents et ces frais sont les suivants :

- Formulaire intitulé « Intake Form ».
- Formulaire intitulé « Application and Summons Form ».
- Frais de dépôt ou demande d'annulation des frais. Pour des renseignements courants sur les frais, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca/General/fees.htm.
- Renseignements sur le revenu du parent payeur.
- Ordonnance par consentement.

Étape 2 : Obtenir et remplir le formulaire de demande ainsi que le document intitulé « Intake Form »

Vous pouvez obtenir une copie du formulaire intitulé « Intake Form » et du formulaire intitulé « Application and Summons Form » auprès du bureau d'administration de la cour. Les adresses des tribunaux se trouvent à l'arrière du guide. Si vous ne pouvez pas vous rendre au tribunal en personne, demandez au personnel de la cour de vous les faire parvenir par courrier. Remplissez le formulaire intitulé « Intake Sheet » et le formulaire intitulé « Application and Summons Form ».

Étape 3 : Renseignements sur le revenu du parent payeur

Avant de délivrer l'ordonnance, la cour doit savoir quel est le revenu du parent qui versera la pension alimentaire pour l'enfant; celle-ci a donc besoin des éléments suivants :

- Les déclarations de revenus des 3 dernières années ainsi que les avis de cotisation et de nouvelle cotisation de Revenu Canada, ou une copie des relevés de Revenu Canada pour les 3 dernières déclarations de revenus.
- La fiche de paye la plus récente indiquant le revenu total versé depuis le début de l'année, dont les heures supplémentaires. Si vous ne pouvez pas vous procurer une fiche de paye, demandez à votre employeur une lettre indiquant les renseignements demandés, dont votre taux de rémunération annuel.
- Documents confirmant tous les autres revenus gagnés au cours de la dernière année. Consultez les articles 15 à 21 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour vous assurer d'avoir tous les renseignements et pièces demandés. Il se peut qu'avant de délivrer l'ordonnance la cour puisse vous demander des renseignements supplémentaires sur votre situation financière.

Étape 4 : Déterminer les montants en fonction de la table des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants font référence à une table (ou tableau). Vous pouvez obtenir une copie de cette table auprès du bureau administratif du tribunal ou directement en ligne à l'adresse suivante : www.canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/grl/glp.html.

La province de la Nouvelle-Écosse a intégré les tables fédérales des pensions alimentaires pour enfants dans les lignes directrices provinciales. Vous pouvez donc déterminer, à partir de ces tables, et en fonction du revenu annuel brut du parent payeur, ainsi que du nombre d'enfants, le montant qui devra être versé chaque mois.

Remarque : Si le parent payeur ne vit pas en Nouvelle-Écosse, il se peut que les montants en question doivent être calculés en fonction de tables différentes.

Étape 5 : Préparer l'ordonnance par consentement

Ce guide comprend un exemple d'ordonnance par consentement, laquelle est conforme aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Vous pouvez donc, en fonction de l'accord que vous avez conclu avec l'autre parent, ajouter ou supprimer des paragraphes, ou encore modifier le libellé de cette ordonnance. Assurez-vous cependant que l'ordonnance comprenne bien les renseignements suivants :

- Nom au complet et date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance.
- Nom au complet du parent payeur et du parent receveur.
- Adresse actuelle du parent payeur et du parent receveur.
- Revenu annuel brut du parent payeur.
- Montant à verser chaque mois (selon les tables des lignes directrices).
- Date à laquelle les versements doivent commencer et date à laquelle un paiement doit être effectué chaque mois.

Vous devez de nouveau dactylographier l'ordonnance donnée en exemple. Vous pouvez également vous en procurer une copie auprès du bureau d'administration du tribunal.

Étape 6 : Signature de l'ordonnance par consentement par les parents

Les deux parents doivent signer l'ordonnance par consentement et écrire leur nom en lettres moulées sous leur signature. Ces signatures permettent d'indiquer que les deux parents sont d'accord avec les conditions stipulées dans l'ordonnance. La signature de l'autre parent se trouve sous la ligne « *consenti à :* »— si cette personne est représentée par un avocat, celui-ci peut signer l'ordonnance au nom de cette personne.

Étape 7 : Faire des copies des documents à déposer auprès de la cour

Renseignez-vous auprès du personnel du bureau d'administration du tribunal pour savoir combien de copies du formulaire « Intake Sheet », du formulaire « Application and Summons Form », du formulaire sur le revenu du parent payeur, et de l'ordonnance par consentement vous

devez faire. Faites le nombre de photocopies demandé pour la cour. Le tribunal peut également vous demander des enveloppes timbrées pour que vous puissiez recevoir, ainsi que l'autre parent, l'ordonnance par consentement. Renseignez-vous auprès du personnel du tribunal.

Étape 8 : Remettre l'ensemble des formulaires et des pièces ainsi que les frais de dépôt au bureau d'administration de la cour

Remettez au bureau d'administration du tribunal les documents suivants, ou envoyez-les par courrier :

- Le formulaire intitulé « Intake Sheet », ainsi que le nombre de copies demandées.
- Le formulaire intitulé « Application and Summons Form » et le nombre de copies demandées.
- Les frais de dépôt. Faites votre chèque à l'ordre du Tribunal de la famille. Pour connaître le montant des frais en vigueur, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca/General/fees.htm
- Une copie du document sur le revenu du parent payeur (si cela est possible, l'original; ce document vous sera renvoyé sur demande).
- L'ordonnance par consentement signée par les deux parents (ou leur avocat) ainsi que les copies demandées.
- Tout autre document demandé par le tribunal.

Il se peut que vous deviez rencontrer le personnel de la cour pour discuter des documents à remettre; si c'est le cas, le personnel en question vous en informera.

Étape 9 : Réception des documents par le juge

Une fois tous les documents déposés, le personnel de la cour remettra votre dossier à un juge. Celui-ci prendra connaissance du dossier et décidera s'il doit signer votre ordonnance de consentement. Si le juge décide de signer l'ordonnance, le personnel de la cour vous en enverra une copie, ainsi qu'à l'autre parent. Une copie de l'ordonnance sera classée dans les dossiers de la cour, et le personnel du tribunal enverra une autre copie au bureau du programme d'exécution des ordonnances pour pensions alimentaires. Si le juge décide de ne pas signer l'ordonnance, le personnel

de la cour communiquera avec vous pour vous demander d'envoyer certains renseignements supplémentaires. Il se peut en effet que le juge nécessite des renseignements supplémentaires sur le revenu du parent payeur ou aient des questions à vous poser. Vous devrez donc :

- soit préparer un affidavit, c'est-à-dire une déclaration écrite expliquant pourquoi vous consentez aux conditions de l'ordonnance de la cour. Vous devez signer l'affidavit sous serment, c'est-à-dire que vous devez signer en face d'un témoin comme un avocat, un notaire ou un commissaire;
- soit le juge pourra vous demander, ainsi qu'à l'autre parent, de comparaître pour expliquer pourquoi l'ordonnance devrait être délivrée. Le personnel prendra les dispositions nécessaires pour que vous puissiez comparaître et vous enverra, ainsi qu'à l'autre parent, la date de l'audience.

Est-ce que je dois payer les frais de justice?

Cela dépend de votre situation. Il se peut que vous puissiez faire une demande d'annulation de certains frais si votre revenu correspond aux critères établis par la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*). Pour ce faire, vous devez vous renseigner auprès du personnel de la cour. Vous pouvez consulter la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*) en ligne à l'adresse suivante : <www.gov.ns.ca/legislature/legc/>.

Sites à Web :

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse – Se représenter soi-même <www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm>

Tribunaux de la Nouvelle-Écosse <www.courts.ns.ca>

Lois et règlements de la Nouvelle-Écosse
<www.gov.ns.ca/legislature/legc/>

Legal Information Society of Nova Scotia <www.legalinfo.org>

Adresses des bureaux d'administration des tribunaux

Amherst

Tribunal de la famille
16, rue Church
Amherst (Nouvelle-Écosse) B4H 3A6
Téléphone : 667-2256 Télécopieur : 667-1108

Antigonish

Tribunal de la famille
11, rue James
Antigonish (Nouvelle-Écosse) B2G 1R6
Téléphone : 863-3676 Télécopieur : 863-7479

Bridgewater

Tribunal de la famille
599, rue King, bureau 201
Bridgewater (Nouvelle-Écosse) B4V 1B3
Téléphone : 543-4679 Télécopieur : 543-0678

Digby/Annapolis

Tribunal de la famille
117, rue Queen – C.P. 1089
Digby (Nouvelle-Écosse) B0V 1A0
Téléphone : 245-4567 Télécopieur : 245-6722

Kentville

Tribunal de la famille
136, rue Exhibition
Kentville (Nouvelle-Écosse) B4N 4E5
Téléphone : 679-6075 Télécopieur : 679-6081

Pictou/New Glasgow

Tribunal de la famille
69, rue Water
Pictou (Nouvelle-Écosse) B0K 1H0
Téléphone : 485-7025 Télécopieur : 485-8934

Truro

Tribunal de la famille
540, rue Prince
Truro (Nouvelle-Écosse) B2N 1G1
Téléphone : 893-5840 Télécopieur : 893-6261

Yarmouth

Tribunal de la famille
403, rue Main, Palais de justice
Yarmouth (Nouvelle-Écosse) B5A 1G3
Téléphone : 742-0550 Télécopieur : 742-0678

Le document suivant est un exemple de l'ordonnance utilisée par le tribunal de la famille. **Vous devez donc de nouveau dactylographier ou imprimer** cette ordonnance et y ajouter les renseignements se rapportant en propre à votre situation. Après avoir déposé votre ordonnance auprès de la cour, le personnel responsable en prendra connaissance pour vérifier si elle a bien été rédigée et si elle est complète. En fin de compte, c'est au juge de décider si votre ordonnance doit être acceptée. Si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre ordonnance, adressez-vous à un avocat. Les parties en gris doivent être remplies par le personnel du tribunal.

FORMULAIRE 21.02B

F. No.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Entre :

A.B.

Demandeur

- et -

C.B.

Défendeur

Ordonnance par consentement [Montants de la table seulement]

DEVANT L'HONORABLE JUGE _____

ATTENDU QUE la demande et toutes les pièces du dossier ont été lues;

ATTENDU QUE les parties concernées ont reçu, ont été avisées de la procédure conformément aux règlements du tribunal de la famille;

ATTENDU QUE C.B. possède un revenu annuel de _____ \$ pour déterminer le montant de la pension alimentaire destinée à l'enfant en fonction de la table;

ATTENDU QUE les parties ont conclu un accord;

PAR VOIE DE REQUÊTE :

IL EST ORDONNÉ QUE :

La paternité [doit être indiquée pour les parents qui ne sont pas mariés]

1. C.B. sera et est déclaré être le père biologique [un des pères possibles] de ou des enfants :

_____, né(s) le : _____.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ QUE :

Pension alimentaire

2. Le(les) enfant(s) suivants sont visés par la présente ordonnance : _____
[indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant].
3. C.B. devra versé à A.B. une pension alimentaire pour enfant en vertu des lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants, et conformément au table de calcul de la Nouvelle-Écosse, d'un montant de _____ \$, par mois, le _____ jour de chaque mois, commençant le _____ [insérer une date].
4. [Facultatif] C.B. devra continuer [ou acquérir et continuer] à fournir à(aux) enfant(s) une assurance médicale, dentaire et médicaments par l'intermédiaire de son employeur actuel et de son employeur suivant [et devra rembourser, dans les plus brefs délais, les reçus que l'assureur aura envoyés à A.B.].
5. C.B. devra remettre à A.B., chaque année, le ou avant le 1er juin, une copie de sa déclaration de revenus dûment remplie avec toutes les pièces jointes, même si la déclaration n'est pas envoyée, ainsi que tous les avis de cotisation envoyés par Revenu Canada.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ QUE :

Versement de la pension alimentaire

6. Les paiements de la pension alimentaire doivent être faits à l'ordre de A.B. et envoyés au bureau du directeur de l'exécution des pensions alimentaires, C.P. 803, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V2, si l'ordonnance doit être exécutée par ledit bureau. L'adresse postale de A.B. est _____, et l'adresse postale de C.B. est _____.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ QUE :

Exécution

7. Les shérifs, shérifs adjoints, agents de police et agents de la paix devront prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la présente ordonnance et sont autorisés, par les présentes, à entrer dans tout domicile et toute propriété pour faire exécuter les conditions de cette ordonnance.

DATÉE DU _____, le _____ jour de _____, 20____.

DÉLIVRÉE à _____, Nouvelle-Écosse, le _____ jour de _____, 20____.

Fonctionnaire du Tribunal de la famille

CONSENTI À :

A.B., demandeur

C.B., défendeur